

Règlement ministériel du 30 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 et l'A6 entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 et l'A6, entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- les autoroutes A1 et A6 à entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange dans les deux sens ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance d'Arlon de l'A6 et en direction du rond-point Merl de l'A4 ;
- les bretelles de sortie de la Croix de Cessange en provenance du rond-point Raemerich et du rond-point Merl de l'A4 et en direction de la Croix Gasperich de l'A6 ;
- les bretelles de sortie de la Croix de Gasperich en provenance du rond-point Gluck et de la Croix de Bettembourg de l'A3 et en direction de la Croix de Cessange de l'A6 ;
- la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Trèves de l'A1.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.-Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 1.200 – 0.000) en provenance du tunnel Howald et en direction de la Croix de Gasperich ;
- sur l'A6 (PK 4.200 – 0.000) en provenance de l'échangeur Helfenterbruck et en direction de la Croix de Cessange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa, D,2 et G,2a.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 août 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch